

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

ARRETE DU MAIRE N° 2014-31

Madame le Maire de Marnes-la-Coquette,

- VU La demande déposée le 18 mars 2014 par le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Domaine de la Marche,
- VU le Code de la Route, notamment son article R. 417-10,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2521-2, ainsi que L.2213-1 à L.2213-6,
- VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que R.131-1 à R.131-9.
- VU Le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
- VU L'arrêté du maire du 5 mars 1985, modifié par l'arrêté n° 2007-54,,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, notamment dans son livre 1, huitième partie

CONSIDERANT que la dangerosité de l'intersection avenue de la Marche/avenue Verte, à l'intérieur du Domaine de la Marche nécessite de prendre des mesures permettant de faire ralentir la circulation automobile,

CONSIDERANT que le Domaine de la Marche est ouvert à la circulation publique,

ARRETE

Article 1 : L'article 14 de l'arrêté du Maire du 5 mars 1985 est modifié comme suit :

« En vue d'assurer une sécurité accrue à certains carrefours à certains carrefours réputés dangereux, des panneaux STOP seront placés aux emplacements suivants :

1. *Au débouché de la route de l'Impératrice et de la rue de Versailles, sur le carrefour situé à la jonction de la rue de Versailles, de l'avenue Thierry, de la rue Maurice Chevalier et de la route de l'Impératrice,*
2. *Au débouché de la rue Gabriel Sommer sur la rue Schlumberger,*
3. *Au débouché de la rue Gabriel Sommer sur la rue Jean Minaud,*
4. *Au débouché de l'avenue de la Marche et de l'avenue Verte (à chaque extrémité de voie)*

En outre il est interdit à tout véhicule quittant la place de la Mairie (au droit du numéro 14) et s'engageant dans la rue Schlumberger d'emprunter cette voie en tournant à gauche »

Article 2 : Le maire de la commune de Marnes-la-Coquette est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou son affichage.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à:
- Monsieur le Président du Domaine de la Marche

Marnes, le 19 mars 2014

**Le Maire de Marnes-la-Coquette,
Vice-Président du Conseil Général,**



Christiane BARODY-WEISS

